

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par

M. Claireaux, Mme Rilhac, Mme Atger, M. Serva, M. Gérard, M. Laqhila, M. Julien-Laferrière,
Mme Michel-Brassart, Mme Pitollat, Mme Lenne, Mme Vanceunebrock, M. Nilor et Mme Lebon

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Cette habilitation est automatique et de droit pour les représentants de l'État dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre l'adaptation de principe des mesures prévues par l'article 1er de la loi aux réalités singulièrement contrastées dans chaque partie de la France d'Outre-mer, dans le respect des spécificités et des compétences propres à chacune de ces collectivités territoriales.